

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-282 du 29 Octobre 1979

portant création d'une commission
d'enquête à la Société de Transit
et de Consignation du Bénin (SO-
TRACOB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission d'enquête à la Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) et dont la composition est la suivante :

Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,

1er Vice-Président : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

2ème Vice-Président : Camarade HOUNCANRIN Odon Brice,

Membres : - Camarades - VIGBE Prosper
- NOUGBODE Lucien
- BIDOUZO Barnabé
- ADJAHO Richard
- GBETIN Antoine
- FASSINOU Thomas
- COMLAN Ahlinvi Pierre
- PARAISSO Jeanine
- HOUNSOU Atchouké
- TCHEDJI Philippe Maxime

.../...

- AZIAKOU Gilbert
- ZEKPA Célestin
- TCHIAKPE Pascal
- HOUNGBADJI Hespice
- GOGAN Jolly Thomas
- KPADE Antoine.

ARTICLE 2 - La commission a pour tâches :

- 1° - de se saisir de tous les travaux des commissions d'enquête ~~dépêchées à la~~ Société de Transit et de Consignation du Bénin (SOTRACOB) par les Ordres de Mission N°s 226 et 362 /PR/SGG respectivement des 5 Juillet et 4 Octobre 1979 ;
- 2° - de procéder de façon exhaustive à la vérification de la gestion administrative, financière et comptable de la Société de Transit et de Consignation du Bénin ;
- 3° - de procéder à une enquête approfondie sur les malversations, les faux et usage de faux en écritures commis dans cette unité de production.

ARTICLE 3 - La commission, qui doit travailler sans désenparer et introduire son rapport en Conseil des Ministres avant le 30 Novembre 1979, à pleins pouvoirs pour réquérir tous experts-comptables, tous techniciens et toutes personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 29 Octobre 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGG 4 Président, Vices-Présidents et Membres de la Commission 19 MCT-MP-MPSCT 3 MISON 4.